



**Direction générale du territoire
et du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune d'Oppens
Route d'Orzens 1
1047 Oppens

Personne de contact : Fabien Steiner
T 021 316 79 37
E fabien.steiner@vd.ch
N/réf. 185382 / FSR

Lausanne, le 26 janvier 2024

**Commune d'Oppens
Plan d'affectation communal
Amendements effectués par la Conseil général**

Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux,

Nous faisons suite à votre envoi pour examen préalable complémentaire post-adoption de la modification du plan d'affectation communal qui nous est bien parvenu en date du 28 novembre 2023.

Cet examen a pour but d'analyser les quatre amendements apportés au plan d'affectation communal par le Conseil général de la commune d'Oppens dans sa séance du 30 octobre 2023 qui ont pour but de supprimer des dézonages envisagés par la municipalité.

Nous pouvons nous prononcer de la manière suivante concernant les différentes modifications effectuées.

Parcelle n° 30

La modification effectuée par le Conseil sur la parcelle n° 30 consiste à maintenir l'affectation en zone centrale 15 LAT A de la partie ouest de la parcelle qu'il était prévu d'affecter en zone agricole selon le plan soumis à l'enquête publique le 28 février 2022.

Or la parcelle n° 30, est entièrement non bâtie à l'exception d'un accès et en nature de prés champ. Sa partie ouest est située hors du territoire urbanisé de la commune et en frange de la zone à bâtir. Elle répond donc aux critères de redimensionnement.

Dès lors, la DGTL ne peut pas admettre cette modification. La parcelle n° 30 doit donc être dézonée pour sa partie ouest.

Parcelle n° 116

L'amendement effectué par le Conseil sur la parcelle n° 116 consiste à la maintenir entièrement en zone centrale 15 LAT A. Le projet soumis à l'enquête publique prévoyait de l'affecter en zone agricole.

Cette parcelle est située en dehors du territoire urbanisé et en bordure de zone agricole. Elle est libre de construction. Elle répond donc aux critères de redimensionnement.

Dès lors, la modification proposée ne peut pas être admise. La parcelle n° 116 doit être dézonée.

Parcelles n°s 445 et 291

Les amendements 3 et 4 acceptés par le Conseil général d'Oppens consistent à revenir à l'affectation définie par le plan général d'affectation de 2000, à savoir de maintenir en zone à bâtir les parcelles n° 445 et parcelle n° 291 (partielle).

Les parcelles n°s 445 et 291, entièrement non bâties, sont situées en bordure de zone agricole et hors du territoire urbanisé de la commune d'Oppens. Elles répondent donc aux critères de redimensionnement.

Pour ces raisons, le maintien en zone à bâtir de ces parcelles ne peut pas être admis. Ces parcelles doivent être dézonées.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous estimons que les amendements acceptés par le Conseil général de la commune d'Oppens ne sont pas compatibles avec le cadre légal.

Nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable post adoption devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique complémentaire que nécessitent les modifications apportées.

Le présent examen préalable complémentaire repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Fabien Steiner
urbaniste

Copie

Bureau Courdesse & Associés